

Département du Lot
COMMUNE DE VIRE SUR LOT

Arrêté municipal n° AR_2023_45

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques -> du 2 au 3/12/2023

Le Maire de VIRE SUR LOT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2020/019 du 19/02/2020 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 1 novembre 2023 formulée par l'Association dénommée COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE VIRE SUR LOT, représentée par Madame Fabienne RIGAL,

Arrêté

Article 1 - A l'occasion de la manifestation publique qui aura lieu sur le parking de la salle des fêtes à Vire sur Lot, suivant la météo à la salle des fêtes,

du samedi 2 décembre au dimanche 3 décembre 2023,

de 8h00 à 23h00.

Madame la Présidente de l'association COMITE DES FETES DE VIRE SUR LOT est autorisée à vendre des boissons du groupe 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

Fait à Vire sur Lot, le 28/11/2023

Le Maire,

Acte rendu exécutoire par la publication
en mairie le 28/11/2023



Madame le Maire,
Yvette FROIDEFOND

1